

N° 2022-22

Publié le : 18 octobre 2022

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime 6 rue du verger CS 40078 76192 Yvetot Cedex www.sdis76.fr



\_\_\_\_\_

# DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 octobre 2022

-----

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime 6 rue du verger – CS 40078

76192 YVETOT Cedex



# SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

-----

Séance	N°	Service instructeur	Titre
13/10/22	DBCA-2022-059	Groupement Finances	Assurance « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires » pour les besoins du Sdis 76
13/10/22	DBCA-2022-060	Groupement Finances	Fourniture de titres restaurant et de cartes cadeaux dématérialisés
13/10/22	DBCA-2022-061	Groupement Finances	Protocole d'accord transactionnel entre le Sdis 76 et la société Abena Frantex
13/10/22	DBCA-2022-062	Groupement Ressources humaines	Postes vacants susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels
13/10/22	DBCA-2022-063	Groupement Formation et activités physiques	Convention de prêt à usage avec Electricité de France – site du centre de post exploitation du Havre
13/10/22	DBCA-2022-064	Groupement Technique et logistique	Cession de matériel à titre gratuit entre Sdis
13/10/22	DBCA-2022-065	Sous-direction Santé et bien- être	Convention de partenariat portant sur un protocole de prévention primaire du trouble de stress post-traumatique chez les sapeurs-pompiers



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

#### BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION



portion of the president of the presiden

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Assurance "protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires" pour les besoins du Sdis 76	DBCA-2022-059	Bureau du 13 octobre 2022
Fourniture de titres restaurant et de cartes cadeaux dématérialisés	DBCA-2022-060	Bureau du 13 octobre 2022
Protocole d'accord transactionnel entre le Sdis 76 et la société Abena Frantex	DBCA-2022-061	Bureau du 13 octobre 2022
Postes vacants susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels	DBCA-2022-062	Bureau du 13 octobre 2022
Convention de prêt à usage avec Electricité de France - site du centre de post exploitation du Havre	DBCA-2022-063	Bureau du 13 octobre 2022
Cession de matériel à titre gratuit entre Sdis	DBCA-2022-064	Bureau du 13 octobre 2022

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de partenariat portant sur un protocole de prévention primaire du trouble de stress post-traumatique chez les sapeurspompiers	DBCA-2022-065	Bureau du 13 octobre 2022





 $<sup>^{\</sup>ast}$  seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture

N°DBCA-2022-059

Membres théoriques :

Membres en exercice :

5

- Membres présents :

5

- Votants :

5



# BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

#### **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

# ASSURANCE « PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES » POUR LES BESOINS DU SDIS 76

Le 13 octobre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 26 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

#### **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1er Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2ème Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

	Projet d'établissement	
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
		Sécurité fonctionnelle et
A decidence of the second	Sécurité juridique	administrative
Modernisation et sécurisation		Sécurité opérationnelle et
		technique

\* \*

#### Vu:

- le code de la commande publique,
- la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\* \*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) est titulaire de plusieurs contrats d'assurances selon les différents risques à couvrir :

- Dommages aux biens mobiliers et immobiliers ;
- Tous risques matériels;
- Responsabilité civile et risques annexes ;
- Flotte véhicules et risques annexes ;
- Embarcations;
- Risques statutaires des agents CNRACL et assimilés ;
- Protection sociale SPV.

L'ensemble des marchés a été renouvelé fin 2021, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception du lot « protection sociale des SPV ». En effet, suite à la promulgation de la loi « Matras » fin 2021, il avait été décidé de prolonger le contrat en cours d'une année, dans l'attente de parution des textes d'application.

La consultation, objet du présent rapport, concerne la mise en place d'une assurance « protection sociale des SPV ». Le marché prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée maximale de 4 ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25 août 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

La date limite de remise des offres était fixée au 27 septembre 2022 à 12h00.

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 20161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande publique.

Les critères de jugement des offres définis dans le cadre de la consultation sont :

N°	Description		Pondération
1	Prix		60 points
2	Valeur technique		40 points
		Importance des réserves	25 points
		Gestion	15 points

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 13 octobre 2022 et a attribué le marché au cabinet FRAND & ASSOCIES (MONCEAU GENERAL ASSURANCE), sur la base d'une cotisation unitaire annuelle de 43,56 € par sapeur-pompier correspondant à la solution de base.

\* \*

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec les sociétés retenues par la Commission d'appel d'offres.

Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

N°DBCA-2022-060

Membres théoriques :

, ,

Membres en exercice :

5

- Membres présents :

5

- Votants :

5



# BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

#### **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

#### FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT ET DE CARTES CADEAUX DEMATERIALISES

Le 13 octobre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 26 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

#### **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1er Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3ème Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5ème membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

	Projet d'établissement	
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Ressources et moyen	Préserver, optimiser et adapter la Ressource Humaine	Améliorer les conditions de travail Permettre l'épanouissement professionnel

\* \*

#### Vu:

- le code de la commande publique,
- la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 6 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\* \*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) dispose sur l'ensemble du département de 3 espaces de restauration (Direction, Rouen Gambetta et Centre de Formation). Pour les agents ne pouvant bénéficier de ce service, le Sdis 76 a mis en place une dotation en titre restaurant. Cette solution concerne à ce jour environ 1 100 agents.

Le Sdis 76 a opté, à ce jour, pour un titre restaurant d'une valeur faciale de 6,75 euros, dont la répartition de la prise en charge est la suivante :

- 50% à la charge du Sdis 76;
- 50% à la charge de l'agent bénéficiaire.

Cette valeur et la répartition ne sont pas figées, elles peuvent évoluer en cours de marché.

L'accord cadre offre la possibilité au Service de disposer d'un moyen de récompenser les agents dans le cadre notamment des différents évènements prévus par l'URSSAF (Noël, rentrée scolaire, départ à la retraite...), via le dispositif de carte cadeaux.

Bien que spécifique dans le montage financier (valeur faciale prédéterminée, frais de gestion minimes), les marchés pour la fourniture de titres-restaurant et de cartes cadeaux dématérialisés rentrent dans le champ d'application des textes relatifs à la commande publique. Il convient alors de prendre en compte l'ensemble des dépenses pour apprécier le seuil et ainsi le type de procédure à mettre en œuvre.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 28 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

La date limite de remise des offres était fixée au 26 août 2022 à 12h00.

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des articles articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 20161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande publique.

La consultation concerne la mise en place d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, d'une durée d'un an reconductible 3 fois à compter du 01 janvier 2023.

Les montants de chaque période sont respectivement les suivants :

	Minimum HT	Maximum HT
Lot 1 : Fourniture de titres restaurant	Sans montant	3 000 000 €
Lot 2 : Fourniture de cartes cadeaux	Sans montant	500 000 €

Les critères de jugement des offres définis dans le cadre de la consultation sont :

# Pour le lot n°1 (fourniture de titres restaurant) :

N°	Description	Pondération
1	Prix	15 points
	Montant du DQE	15 points
2	Valeur technique	60 points
	Type et nombre de support fourni par agent	15 points
	Modalités de sécurisation de la livraison des titres dématérialisés	10 points
	Gestion des cartes non consommées et gestion gestions des crédits non consommés en fin de marché	10 points
	Fonctionnement des supports dématérialisés : sécurisation, type de réseaux, activation	10 points
	Accompagnement dans la gestion du marché (suivi, interlocuteurs)	15 points
3	Ergonomie de la plateforme	25 points
	Ergonomie et facilité d'utilisation de la plateforme (pour les gestionnaires et pour les utilisateurs)	15 points
	Richesse et pertinence des informations disponibles sur la plateforme (pour les gestionnaires et pour les utilisateurs)	10 points
Pondé	ration totale des critères d'attribution :	100

# Pour le lot n°2 (fourniture de cartes cadeaux) :

N°	Description	Pondération
1	Prix	20 points
	Montant du DQE	10 points
	Taux de rétrocession	10 points
2	Valeur technique	60 points
	Modalités de sécurisation de la livraison des titres dématérialisés	10 points
	Fonctionnement des supports dématérialisés : sécurisation, type de réseaux, activation	10 points
	L'étendue du réseau (sur le territoire nationale et sur le département de la Seine-Maritime)	40 points
3	Ergonomie de la plateforme	20 points
	Ergonomie et facilité d'utilisation de la plateforme (pour les gestionnaires et pour les utilisateurs)	20 points
Pondé	ration totale des critères d'attribution :	100

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 13 octobre 2022 et a attribué l'accord-cadre aux sociétés suivantes :

Lot 1: Fourniture de titres restaurant	EDENRED France
Lot 2: Fourniture de cartes cadeaux	Sans suite

\* \*

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec les sociétés retenues par la Commission d'appel d'offres.

Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

N°DBCA-2022-061

Membres théoriques : 5

Membres en exercice :

5

- Membres présents :

5

- Votants :

5



# BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

#### **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

#### PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE SDIS 76 ET LA SOCIETE ABENA FRANTEX

Le 13 octobre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 26 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

#### **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Modernisation et sécurisation	Garantir la sécurité	Sécurité fonctionnelle et administrative

\* \*

#### Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- les articles 2044 et suivants du code civil,
- le code de la Commande publique,
- la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,
- la fiche conseil de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy,
- l'accord-cadre N°2021 008,
- la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\* \*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) est membre du groupement de commandes regroupant les Sdis du grand Ouest. En 2021, le Sdis d'Ile et Vilaine (Sdis 35) a été désigné coordonnateur du marché relatif à l'acquisition de consommables pharmaceutiques. A ce titre, il a géré l'ensemble de la procédure de passation des accords-cadres et est l'interlocuteur privilégié avec les titulaires pour une partie de l'exécution, notamment dans le cadre de la négociation d'un protocole transactionnel.

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale de la « COVID 19 » débutée en mars 2020, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine des matières premières et de transport, en lien avec l'accord-cadre 2021-008 fourniture de consommables pharmaceutiques pour les Sdis 22-27-29-35-44-49-50-53-56-61-72-76-85 lot n°1 « draps à usage unique ».

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par la clause de révision des prix conformément au code de la Commande Publique et à la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022.

De ce fait, Le titulaire a adressé au SDIS 76, par courriel du 25 août 2022, une demande d'indemnisation à hauteur de 35,13% et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat des matériaux liés à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ». Conformément à la jurisprudence et à la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022, la part d'aléa laissée à la charge du titulaire est fixée à 10% ainsi l'indemnisation proposée par le service s'établit à 31,62%.

En conséquence, il vous est proposé d'établir entre le Sdis 76 et la société ABENA FRANTEX un protocole d'accord transactionnel afin d'indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, suite au déséquilibre économique subi sur la période allant du 01 janvier 2022 au 30 juin 2022.

· \*

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

Andre GAUTIER

N°DBCA-2022-062

Membres théoriques :

5

Membres en exercice :

5

- Membres présents :

5

- Votants :

5



# BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

#### **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

#### POSTES VACANTS SUSCEPTIBLES D'ETRE POURVUS PAR DES AGENTS CONTRACTUELS

Le 13 octobre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 26 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

#### **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2ème Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5ème membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement			
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail	
Ressources et moyens	Préserver, optimiser et adapter		
	la RH		

\* \*

#### Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la Fonction publique,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\* \*

En l'absence de candidats titulaires répondant au profil recherché, les postes suivants pourront être tenus par des agents contractuels recrutés sur la base des articles L.332-23 à L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

- Technicien(ne), cadre d'emplois des techniciens au sein du groupement Pilotage, évaluation, prospective et système d'information ;
- Chef(fe) de service, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à ingénieur au sein du groupement de Pilotage, évaluation, prospective et système d'information ;
- Assistant(e), cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein de la sous-direction Anticipation et action ;
- Géomaticien(ne), technicien à ingénieur au sein du groupement de Pilotage, évaluation, prospective et système d'information ;
- Mécanicien, adjoint technique à agent de maîtrise au sein du groupement Technique et logistique;
- Chargé(e) des matériels roulants, agent de maîtrise principal à technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe au sein du groupement Technique et logistique ;
- Mécanicien, adjoint technique à agent de maîtrise au sein du groupement Technique et logistique;
- Chargé(e) des ressources documentaires, cadre d'emplois de rédacteurs au sein du groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques ;

Dans le cadre du remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels, les postes suivants pourront être tenus par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique :

- Cuisinier(ère), adjoint technique à agent de maîtrise au sein du groupement Finances;
- Gestionnaire formation, cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein du groupement Formation et activités physiques;

Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité, les postes suivants pourront être tenus par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique :

- Assistant(e), cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein de la sous-direction Anticipation et action ;
- Technicien(ne), technicien au sein de la sous-direction Santé et bien-être.

\* \*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

André/GAUTIER

N°DBCA-2022-063

Membres théoriques : 5 Membres en exercice : 5

- Membres présents :

5

- Votants :

5



### **BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **DE LA SEINE-MARITIME**

#### **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

# CONVENTION DE PRÊT A USAGE AVEC ELECTRICITE DE FRANCE SITE DU CENTRE DE POST EXPLOITATION DU HAVRE

Le 13 octobre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 26 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

#### **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1er Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3ème Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5ème membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement			
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail	
Sociétale	Assurer un service public de	Garantir la qualité des	
	qualité sur le territoire	interventions de secours	

\* \*

#### Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- le code de l'éducation,
- le code du travail,
- la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\* \*

La Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a sollicité la direction du site du Centre de Post Exploitation d'Électricité de France (CPE) pour la mise à disposition de bâtiments situés au Havre sur les parcelles cadastrées section NK numéros 93 et 102 (ancienne centrale thermique) afin d'y organiser des exercices d'entraînement dans le cadre des formations que le Sdis 76 organise (formations initiales, formations de maintien et de perfectionnement des acquis, formations de spécialités...).

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\* \*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER



Aff n° <mark>20220711-58604</mark> Convention prêt à usage <mark>GIH</mark>

#### SITE DU CENTRE DE POST EXPLOITATION DU HAVRE

#### **CONVENTION DE PRÊT A USAGE**

#### **ENTRE**:

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 943 290 542 euros dont le siège social est situé à PARIS (VIII), 22-30 avenue de Wagram- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par **Monsieur Philippe ASTIE**, en sa qualité de Directeur du Centre de Post Exploitation (CPE), dûment habilité à l'effet des présentes, faisant élection de domicile à VAIRES-SUR-MARNES (77360) 16 allée Marcel Paul,

_	, .	,		`			
I)	PCID	mee	CI-2	près	"	FI)F	>>
$\boldsymbol{L}$	عرادت	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Ci C	יטיקי	•••	וטו	η,

D'une part,

#### <u>ET</u>:

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur André GAUTIER, en sa qualité de Président, 6 rue du verger, CS 40078, 76192 YVETOT CEDEX,

Désigné ci-après le « Bénéficiaire »

D'autre part,

EDF et le Bénéficiaire sont désignés ensemble par les « Parties » et séparément par la « Partie ».

Il est exposé et convenu ce qui suit



Aff n° <mark>20220711-58604</mark> Convention prêt à usage <mark>GIH</mark>

#### **PREAMBULE**

Le Bénéficiaire a sollicité d'EDF, l'autorisation d'occuper une partie de ces terrains et bâtiments attenants en vue que ses différentes unités puissent y réaliser des exercices d'entrainement, ce qu'EDF a accepté.

Aussi, les Parties se sont rapprochées pour convenir de la signature de la convention formalisant l'accord d'EDF et les conditions d'occupation d'une partie de ses terrains et bâtiments attenants par le Bénéficiaire en vue de cet usage (ci-après la « Convention »).

Chaque Partie déclare que les dispositions de cette Convention ont été négociées de bonne foi. Elles affirment que la Convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

En application de l'article 1112-1 du Code Civil, chaque Partie déclare avoir porté à la connaissance de l'autre, l'ensemble des informations dont elle dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu de la Convention, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Les Parties ont ainsi convenu de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, EDF prête en l'état au Bénéficiaire, à titre gratuit et pour un usage déterminé défini à l'article 3, une partie de ses terrains et de ses locaux tels que définis à l'article 2 de la Convention.

La Convention ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre activité ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des Parties et après la signature d'un avenant écrit.

En outre, la Convention n'est ni constitutive d'un bail ni créatrice d'un droit réel à l'égard du Bénéficiaire. Les Parties conviennent d'un commun accord que la Convention ne serait être interprétée comme pouvant être soumise aux dispositions relatives aux baux civils, aux baux commerciaux ou aux baux ruraux ou ceux assimilés.

#### **ARTICLE 2 – BIEN MIS A DISPOSITION**

Le CPE met à disposition du SDIS les bâtiments suivants :

- Bloc usine;
- Bâtiments techniques & zones extérieures attenants aux tranches 1, 2 & 4.

Les bâtiments mis à disposition sont situés sur les parcelles cadastrées section NK numéros 93 et 102, sur la commune du Havre. Un extrait de plan parcellaire localisant les parcelles ainsi que les bâtiments mis à disposition est annexé à la Convention (Annexe 1).



Aff n° <mark>20220711-58604</mark> Convention prêt à usage <mark>GIH</mark>

#### ARTICLE 3 – USAGE DU BIEN MIS A DISPOSITION

La Convention est accordée dans le but exclusif que le Bénéficiaire occupe le Bien en vue que ses différentes unités puissent y réaliser des exercices d'entrainement, dans le cadre des formations que le Sdis 76 organise.

Le Bénéficiaire atteste respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Le Bénéficiaire atteste qu'il a obtenu, le cas échéant, préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité autorisée. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir toutes les autorisations administratives nécessaires pendant toute la durée de la Convention. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la Convention, de plein droit et sans indemnité. Le Bénéficiaire est seul responsable devant l'administration des obligations qui sont mises à charge. Le Bénéficiaire garantit EDF contre tout recours de l'administration ou de tiers au titre du non-respect de ces obligations.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ACCES DU BIEN

#### 4.1 Conditions d'utilisation et d'accès

Les dates et heures devront être systématiquement fixées et précisées par téléphone et par mail aux interlocuteurs EDF visées à l'article 16 de la Convention. Le délai de prévenance est fixé à 2 semaines avant l'intervention, ainsi qu'une confirmation 24h avant l'intervention du Bénéficiaire.

A cette occasion, le Bénéficiaire précisera à EDF le nombre de personnes intervenants sur le Bien afin de prévoir les modalités d'accès.

Préalablement à tout intervention, le Bénéficiaire devra effectuer un repérage de la zone d'entraînement sur le Bien et en assurer le balisage. En outre, il installera à ses frais les équipements spécifiques et de sécurité nécessaires à la réalisation des exercices d'entraînement de ses unités.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'en accord écrit et préalable du CPE.

Chaque séance d'entraînement sera réalisée sous la surveillance et la responsabilité du Bénéficiaire.

A la fin de chaque séance, le Bénéficiaire remettra la zone d'entraînement en état de propreté et de sécurité. Il est strictement interdit au Bénéficiaire de faire l'usage d'équipement à projectile tels que les balles à blanc ou les tirs à peinture (liste non exhaustive).

Par ailleurs, en cas de besoin pressant et imprévu du Bien, EDF se réserve la faculté d'annuler une séance d'entraînement ou d'interdire une zone en respectant un délai de prévenance de 15 jours.



Aff n° <mark>20220711-58604</mark> Convention prêt à usage <mark>GIH</mark>

#### 4.2 Engagements du Bénéficiaire

#### Le Bénéficiaire s'engage à :

- Prendre le Bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre EDF pour quelque cause que ce soit ;
- Veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du Bien, respecter la faune et la flore ;
- S'assurer de l'entretien général du Bien (aucun déchet sur le Bien);
- Laisser libre accès ponctuellement aux personnes autorisées par EDF;
- Respecter toutes les mesures de sécurité ou sûreté qui lui seraient communiquées lors de l'exécution de la Convention ;
- Ne pas effectuer de quelconque dépôt, entreposage ou stockage quelle qu'en soit la durée de toute matière ou matériel autres que ceux nécessaire à son activité et le temps de l'activité ;
- Informer EDF, dans les plus brefs délais, de tout élément susceptible d'avoir des conséquences dommageables, présentes ou futures sur le Bien. Il lui signalera notamment tout empiètement, occupation, usurpation, dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à la conservation du Bien ;
- Rendre le Bien en bon état à l'expiration de la Convention ;
- S'interdire tout usage abusif ou détournement d'usage du Bien. Il est informé que le détournement d'usage emportera un transfert des risques ; en cas de péril ou de dégradation du Bien, le Bénéficiaire répondra de cette perte ;
- A payer, le cas échéant, toutes les sommes, taxes et autres droits afférents aux activités exercées sur le Bien et dont il serait redevable. Il garantit EDF contre tout recours de tiers, quels qu'ils soient, en cas de non-paiement de la part du Bénéficiaire. EDF ne serait être tenue solidaire en cas de non-paiement de ces sommes, taxes et autres droits afférents aux activités exercées sur le Bien.

# <u>ARTICLE 5 – MESURES DE SÉCU</u>RITÉ

Compte-tenu de l'emplacement du Bien mis à disposition, le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Le Bénéficiaire prendra à sa charge exclusive tous les aspects liés à la sécurité sur l'ensemble du Bien mis à disposition.

Il est strictement interdit au Bénéficiaire de circuler en dehors du Bien.

Le Bénéficiaire devra informer EDF de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à toute personne ou à tout bien.



Aff n° <mark>20220711-58604</mark> Convention prêt à usage <mark>GIH</mark>

Le Bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte ou fait de nature à nuire directement ou indirectement à la mise en œuvre des mesures de sécurité prises par EDF.

Avant chaque intervention, le Bénéficiaire devra réaliser en amont un Plan de Prévention (PDP) avec EDF afin notamment d'identifier et prévenir les risques.

En cas de non-respect de ces dispositions, EDF se réserve le droit de mettre fin à la Convention sans préavis.

#### <u>ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE</u>

La Convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Parties. Dans l'hypothèse où les Parties ne signeraient pas le même jour, elle est présumée signée à la date la plus tardive et entre en vigueur à celleci.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

La Convention pourra être renouvelée sur demande écrite du Bénéficiaire après accord des Parties par la signature d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX**

A défaut d'état des lieux initial, le Bien est réputé en bon état dans la mesure où il remplit sa fonction au moment de la signature de la Convention.

A l'expiration des présentes et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le Bénéficiaire remettra en état le Bien. Conformément à l'article 1222 du code civil, en cas de non-exécution dans un délai de deux mois et après mise en demeure, adressée en lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse, EDF aura la faculté de remettre en état le Bien aux frais du Bénéficiaire.

#### ARTICLE 8 - RESPECT DES DROITS ACCORDES PAR EDF

Le Bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la Convention en respectant ceux qui ont été ou seront accordés aux tiers et/ou aux usagers sur le Bien objet de la Convention.

#### ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

#### **Article 9.1 – RESPONSABILITE**

Chacune des Parties à la Convention est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention. Les dispositions des articles 1880 à 1882 du code civil s'appliquent.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou incertains, des dommages ou défauts d'exécution de la Convention qui sont la conséquence du fait d'un tiers, ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.



Aff n° <mark>20220711-58604</mark> Convention prêt à usage <mark>GIH</mark>

En tout état de cause, le Bénéficiaire reste seul responsable de tous les dommages liés à son activité. A ce titre, le Bénéficiaire garantit EDF et ses assureurs contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application de la Convention.

#### **Article 9.2 – ASSURANCE**

Le Bénéficiaire souscrira, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile/professionnelle garantissant toutes les conséquences pécuniaires matérielles, immatérielles et corporelles de sa responsabilité civile/professionnelle qu'il peut encourir de son propre fait ou du fait des choses et des personnes qui sont sous sa garde. Le Bénéficiaire supporte les primes et les franchises correspondantes.

La police d'assurance de responsabilité civile souscrite par le Bénéficiaire devra stipuler que le Bénéficiaire et EDF sont respectivement tiers entre eux.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques propres à ses activités sur le Bien. Le Bénéficiaire supporte les primes et les franchises correspondantes.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera sur le Bien ainsi que ceux causés au mobilier, matériel, marchandises et tous objets lui appartenant ou dont il serait détenteur, en renonçant à tout recours contre EDF et ses assureurs.

Le Bénéficiaire remettra au plus tard à la signature de la Convention les attestations d'assurances détaillées justifiant des polices souscrites et indiquant notamment la date d'effet qui sera au plus tard celle de l'entrée en vigueur de la Convention, la nature des garanties et les montants assurés.

Pendant la durée de la Convention, le Bénéficiaire devra justifier de la validité des contrats d'assurance et du paiement des primes.

Le Bénéficiaire informera EDF par lettre recommandée avec avis de réception, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, de tout sinistre survenu sur le Bien même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### ARTICLE 10 - PRET A USAGE CONSENTI A TITRE GRATUIT

La Convention est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du code civil. Le Bénéficiaire n'aura aucun loyer, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser à EDF.

#### ARTICLE 11 – TRANSMISSIBILITE DE LA CONVENTION

La Convention a été conclue en considération de l'emprunteur. Elle revêt un caractère exclusivement personnel et non transmissible.

Le Bénéficiaire ne pourra ni sous-louer, ni céder, ni échanger le Bien, même temporairement, en totalité ou en partie.



Aff n° <mark>20220711-58604</mark> Convention prêt à usage <mark>GIH</mark>

#### ARTICLE 12 – RESTITUTION ANTICIPEE / RESILIATION

#### **Article 12.1 – RESTITUTION ANTICIPEE**

Sans saisine du juge, en cas de besoin pressant et imprévu du Bien par EDF, cette dernière pourra demander au Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception prévoyant un préavis de un mois, une restitution anticipée du Bien et ce sans indemnité.

Par ailleurs, les Parties auront la faculté de mettre fin à la Convention d'un commun accord, en respectant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandé avec avis de réception et ce sans indemnité de part et d'autre.

#### **Article 12.2 – RESILIATION POUR MANQUEMENT**

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des engagements mentionnés dans la Convention, EDF adressera au Bénéficiaire une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, lui enjoignant de respecter son engagement dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception du courrier. A défaut, EDF pourra, sans intervention judiciaire, constater la résiliation de la Convention, sans préjudice de tout dommage et intérêt.

#### ARTICLE 13 - CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE

Au cas où une stipulation de la Convention se révèlerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser la Convention, celle-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

#### <u>ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE / CLAUSE DE JURIDICTION</u>

La Convention est soumise à la loi française. Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant l'objet du différend.

Les Parties conviennent expressément qu'à défaut d'accord, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.



Aff n° <mark>20220711-58604</mark> Convention prêt à usage <mark>GIH</mark>

#### **ARTICLE 15 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

La Convention, ainsi que ses annexes, contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la Convention et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties en relation avec l'objet des présentes.

La Convention ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini, toute modification de la Convention ne pourra être réalisée que par accord complémentaire des Parties et fera l'objet d'un accord écrit entre elles.

#### ARTICLE 16 – INTERLOCUTEURS DE LA CONVENTION

#### Pour EDF-CPE:

- Bruno DELAPORTE: Chef de mission bruno.delaporte@edf.fr / 06.78.35.09.02
- Mounia BOISARD: Coordinatrice patrimoine mounia.hssina@edf.fr / 06.69.97.01.72

#### Pour le Bénéficiaire :

- Commandant Mathieu PAYSANT (06.99.57.73.94) dans le cadre des formations Exploration longue durée (ELD),
- Capitaine Alban GAYRAUD (07.61.83.28.97) dans le cadre des formations initiales de sapeurspompiers professionnels et des formations de maintien et de perfectionnement des acquis des personnels du centre d'incendie et de secours du Havre-Caucriauville,
- Capitaine Thierry DAVY (06.11.94.03.10) dans le cadre des formations de maintien et de perfectionnement des acquis des personnels du centre d'incendie et de secours du Havre-Sud,
- Capitaine Stéphane CADINOT (06.62.93.87.11) dans le cadre des formations de maintien et de perfectionnement des acquis des personnels du centre d'incendie et de secours du Havre-Nord,
- Capitaine Stéphanie DUQUESNE (06.59.49.69.97) et lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Alexis BRILLET (07.64.01.70.33) dans le cadre des autres formations.

#### ARTICLE 17 – ANNEXE A LA CONVENTION

Annexe 1 : Extrait de plan parcellaire.

Fait en un seul exemplaire électronique,

Pour EDF-CPE	Pour le Bénéficiaire
Nom : Philippe ASTIE	Le Président du Conseil d'administration
Qualité : Directeur du CPE	du Service départemental d'incendie
Signature :	et de secours de la Seine-Maritime,
	Monsieur André GAUTIER



Aff n° <mark>20220711-58604</mark> Convention prêt à usage <mark>GIH</mark>

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, Pôle Expertise Patrimoine – 4 rue Claude-Marie Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « <u>informatique-et-libertes@edf.fr</u> ». Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).







# <u>Annexe 1</u> Extraits de plan parcellaire

# COMMUNE DU HAVRE



N°DBCA-2022-064

Membres théoriques :

5

Membres en exercice :

5

- Membres présents :

5

- Votants :

5



# BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

#### **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

#### **CESSION DE MATERIEL A TITRE GRATUIT ENTRE SDIS**

Le 13 octobre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 26 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

#### **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3ème Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement			
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail	
Ressources et Moyens	Moderniser et valoriser le	Adapter le patrimoine	
	patrimoine du Sdis	Optimiser la gestion financière	
		du patrimoine	

\* \*

#### Vu:

- l'instruction budgétaire et comptable M61,
- le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,
- la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\* \*

Après la mise en vente d'un Fourgon Pompe Tonne (FPT) réformé du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) sur Agorastore, site de vente aux enchères du matériel d'occasion des collectivités, le Sdis de l'Ain (Sdis 01) a sollicité le Sdis 76 pour l'acquisition du moteur d'occasion du FPT répondant à leur besoin pour équiper une échelle EPSA 30 dont le moteur n'est plus disponible à la vente.

Par ailleurs, le Sdis 01 dispose de 3 Moto-Pompes Remorquables (MPR) d'occasion qui intéressent le Sdis 76.

Compte-tenu de la valeur équitable des matériels dont la valeur nette comptable est nulle à la vente, il vous est proposé :

- d'approuver la cession de ces matériels à titre gratuit entre le Sdis 01 et le Sdis 76,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le projet de convention, joint en annexe.

Les services techniques du Sdis 76 récupèreront les pièces détachées restantes du véhicule.

\* \*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER





# **DOCUMENT STRUCTURANT**

# CONVENTION

DE CESSION À TITRE GRATUIT DE MATÉRIELS ENTRE LE SDIS DE L'AIN ET LE SDIS DE LA SEINE MARITIME



### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, représenté par Monsieur Jean DEGUERRY, Président du Conseil d'administration autorisé par la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° . ..../2022 en date du 7 octobre 2022 ;

ci-après dénommé SDIS 01

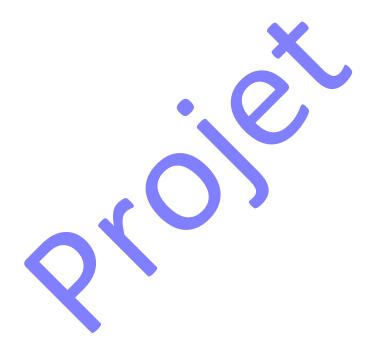
d'une part,

#### ET:

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration, autorisé par la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° ...... en date du ..... octobre 2022 ;

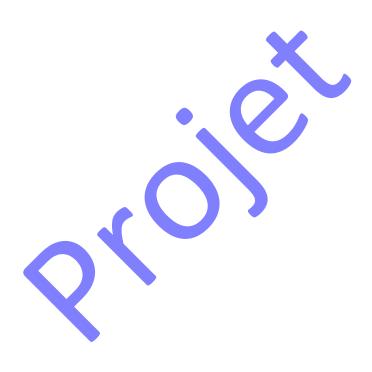
ci-après désignée SDIS 76

d'autre part,



# **SOMMAIRE**

Préambule :	. 4
ARTICLE 1 : Objet de la convention	.4
ARTICLE 2 : Description des biens cédés	
ARTICLE 3 : Destination des biens cédés	
ARTICLE 4 : État des matériels — absence de garantie — conditions	
d'utilisation	
ARTICLE 5 : Enlèvement des biens – Transfert de propriété	.5
ARTICLE 6 : Règlement des litiges	



#### Préambule:

La présente convention a pour objet la cession gratuite entre SDIS, d'une part d'un moteur d'occasion pour une échelle aérienne et d'autre part de trois motos-pompes remorquables.

Par conséquent, une convention de cession de matériels à titre gratuit doit être signée entre le SDIS de l'Ain et celui de la Seine-Maritime, préalablement à cet échange de matériels entre les deux établissements.

#### Il est convenu ce qui suit :

# **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain est propriétaire d'une échelle aérienne acquise en 1999, dont le moteur est hors service et n'est plus commercialisé. La valeur nette comptable actuelle de cet engin est estimée à 48 140,71 €.

Le SDIS de la Seine-Maritime réforme un camion, dont le moteur, toujours en état de marche, est identique à celui qui fait actuellement défaut sur l'échelle aérienne du SDIS de l'Ain.

En outre, le SDIS de l'Ain met à la réforme trois motos-pompes remorquables (année 2001), que le SDIS de la Seine-Maritime souhaite acquérir, à titre gratuit, en contre-partie du moteur susmentionné.

# ARTICLE 2 : Description des biens cédés

Les biens ci-après désignés demeurent sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement :

- 3 MPR SIDES (année 2001) : N° VF9MPR09900035100, VF9MPR09900035099 et VF9MPR09900035097, dans l'état où elles se trouvent ;
- 1 moteur (année 1999) de marquage FIAT 8060-45S, pour camion IVECO de type A1GG003A version 36, identifié ZCFA1GG0002252098 inventaire n° 991040, dans l'état où il se trouve.

Les matériels cédés à titre gratuit par les SDIS concernés ont une valeur équitable qui se situe entre 3 000 € et 5 000 € à la vente.

### **ARTICLE 3 : Destination des biens cédés**

Les deux parties s'engagent à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par la convention. Elles s'interdisent de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, sous peine d'être exclues du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins des deux parties doivent faire l'objet d'une élimination sous leur responsabilité, en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, en particulier celle relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

GTLA	CONVENTION DE CESSION DE MATÉRIELS À TITRE GRATUIT	MAJ
	4/5	le 07/10/2022

# ARTICLE 4 : État des matériels — absence de garantie — conditions d'utilisation

Les deux parties prennent les biens cédés dans l'état où ils se trouvent à la date de la cession et s'engagent expressément, tant pour leur propre compte que pour celui de ses ayants causes, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourrait comporter les biens cédés.

# ARTICLE 5 : Enlèvement des biens – Transfert de propriété

La cession des matériels susmentionnés sera effectuée de la manière suivante.

Le SDIS de l'Ain affrétera, à ses frais, un transporteur pour la livraison des trois motos-pompes remorquables sur le site de stockage du SDIS de la Seine Maritime. Une fois la livraison effectuée, le transporteur prendra alors en charge le moteur cédé par le SDIS de la Seine maritime pour ensuite le confier au SDIS de l'Ain.

Le transfert de propriété des biens cédés par l'une et l'autre des parties interviendra à la date de l'enlèvement effectif de chacun de ces biens.

# **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Lyon sera compétent pour connaître du litige.

Fait en trois exemplaires originaux, a Bourg-en-Bresse, le 7 octobre 2022

Le Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Ain,

Le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Seine-Maritime,

Jean DEGUERRY

André GAUTIER

GTLA	CONVENTION DE CESSION DE MATÉRIELS À TITRE GRATUIT	MAJ
	5/5	le 07/10/2022

N°DBCA-2022-065

Membres théoriques : 5

Membres en exercice : 5

- Membres présents :

5

- Votants :

5



# **BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **DE LA SEINE-MARITIME**

#### **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

### CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR UN PROTOCOLE DE PREVENTION PRIMAIRE DU TROUBLE DE STRESS POST-TRAUMATIQUE CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS

Le 13 octobre 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 26 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

#### **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1er Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2ème Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3ème Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5ème membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement			
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail	
Sociétale	Assurer un service public de qualité sur le territoire	Garantir la qualité des interventions de secours	

\* \*

#### Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- le code de l'éducation,
- le code du travail,
- la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\* \*

La présente convention a pour objet de définir entre les deux parties le partenariat pour un projet de recherche portant sur « la modélisation et l'évaluation d'un protocole de groupe psychologique et psychomoteur de prévention primaire du Trouble de Stress Post-Traumatique (TSPT) chez les sapeurs-pompiers », proposé par Laura DIAS DA SILVA, doctorante.

L'objet de l'étude est d'amener de nouvelles pistes de réflexion concernant la prévention universelle Primaire du TSPT chez les sapeurs-pompiers.

Le projet de recherche est organisé en plusieurs phases :

- Phase 1 : communication avec présentation de l'étude aux différents acteurs internes et rédaction du formulaire de consentement éclairé pour les personnes volontaires ;
- Phase 2 : lancement de l'enquête sous forme de questionnaires spécifiques ;
- Phase 3 : nouveaux questionnaires spécifiques à 3 semaines de la phase 2 ;
- phase 4 : point de coordination logistique avec les centres participants à l'étude.

La durée de l'étude est de 5 semaines.

Un avenant sera réalisé lorsque l'étudiant en psychologie sera connu/recruté.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et l'accord de confidentialité, joints en annexe, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\* \*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

André GÁUTIER



### ACCORD DE CONFIDENTIALITE

#### **ENTRE**

#### L'UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, Dont le siège est situé au 1 rue Thomas Becket 76821 Mont Saint Aignan Cedex, SIRET 197 619 042 00017, Code APE 8542Z, Représentée par son Président, Mr Joël ALEXANDRE,

Ci-après désignée par l'« URN »

L'URN agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'UMR 6614 - CORIA « COmplexe de Recherche Interprofessionnel en Aérothermochimie », dirigée par Madame Armelle CESSOU.

Ci-après désignée le « Laboratoire ».

#### ET:

### Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Etablissement public service départemental d'incendie Dont le siège se situe 6 Rue du Verger 76190 Yvetot, SIRET 28760001900049, APE 8425Z, Représentée par son Directeur Départemental, Mr André GAUTIER,

Ci-après désignée par « SDIS 76 ».

L'URN et le SDIS 76 sont ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

NDA CORIA- SDIS 76 Réf URN : N°2448

1 / 7



#### **PREAMBULE**

Dans le cadre du projet ANR « COPHERL » actuellement porté par le Laboratoire (ciaprès l'« **Objet** ») Mme Béatrice BATTE, chercheuse salariée au sein du Laboratoire (ciaprès désignée la « **Chercheuse** ») souhaite discuter avec le SDIS 76 afin de déterminer de la possibilité d'une future collaboration entre les Parties.

Les Parties se sont donc rapprochées pour établir les règles de protection des Informations Confidentielles (comme définies ci-dessous) qui seront échangées entre les Parties.

# EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

**Contrat**: ensemble constitué par le présent contrat, son annexe et ses éventuels avenants.

Informations Confidentielles: toutes informations de toute nature notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, juridique, comptable, tels que les méthodes, savoir-faire, etc, qu'elles soient ou non protégées par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, ou susceptible ou non de l'être, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen incluant notamment les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, se rapportant directement ou indirectement au Contrat, échangées entre les Parties dans le cadre dudit Contrat, sans qu'il soit besoin d'indiquer expressément leur nature confidentielle.

Il est entendu que l'existence même du Contrat est considérée comme à caractère confidentiel.

#### ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet d'encadrer l'échange, la protection et l'utilisation des Informations Confidentielles que les Parties souhaitent se communiquer sur l'Objet.

Le Contrat exclut la transmission par l'une ou l'autre des Parties de matériel, échantillons, prototype, logiciel, données de santé, base de données, quel que soit leur forme et/ou leur nature, cette transmission devant faire l'objet d'un accord séparé spécifique signé des Parties et ce, avant toute transmission.

#### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à se conformer à toute réglementation ou législation applicable et notamment à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et ce, quel que soit le lieu d'exécution de l'Accord.

NDA CORIA- SDIS 76 Réf URN : N°2448



A ce titre, les Parties s'informent mutuellement du traitement des Données Personnelles qu'elle réalise au moyen de l'Annexe 1.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle (ci-après la « **Partie Réceptrice** ») d'une autre Partie (ci-après la « **Partie Emettrice** ») s'engage expressément pendant la durée du Contrat et les cinq (5) ans qui suivent son échéance ou sa résiliation quel qu'en soit la cause, tant pour elle-même que pour ses filiales, actionnaires, sous-traitants, personnel et/ou toute personne sous sa responsabilité, à ce que les Informations Confidentielles échangées :

- a) soient protégées, gardées strictement confidentielles et traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles;
- b) soient gardées dans un lieu sécurisé et non accessible à tous, le cas échéant ;
- c) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et pour qui la divulgation est essentielle à la réalisation de l'Objet. A ce titre, la Partie Réceptrice s'engage à prendre toutes mesures utiles auprès de ceux-ci pour garantir le respect du Contrat;
- d) ne pourront pas être communiquées à des tiers sans autorisation préalable écrite de la Partie Emettrice, et sous réserve que la Partie Réceptrice s'engage à prendre toutes mesures utiles auprès de ceux-ci pour garantir le respect du Contrat ;
- e) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, dans un autre but que celui de l'Objet, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Emettrice ;
- f) ne soient copiées qu'après l'autorisation préalable et écrite de la Partie Emettrice, dans le seul but de la réalisation de l'Objet et si cela est strictement nécessaire. Dans ce cas, la mention « Informations Confidentielles » ou « CONFIDENTIEL » devra être reproduite sur toutes les copies effectuées ;
- g) soient restituées aux frais de la Partie Réceptrice, ou détruites, sans qu'aucune reproduction ou duplication puisse être conservées, dans les quinze (15) jours suivants la fin du Contrat ou sa résiliation, ou sur simple demande de la Partie Emettrice, un certificat de destruction devant être fournie à cette dernière, le cas échéant.

La Partie Réceptrice s'engage à informer par écrit immédiatement la Partie Emettrice de toute violation (ou action susceptible d'entrainer une violation) des engagements qu'elle souscrit aux présentes et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour en supprimer les conséquences préjudiciables à la Partie Emettrice, étant entendu que la Partie Réceptrice reconnait que toute violation de ses engagements aux présentes est susceptible de causer un dommage immédiat et irréparable à la Partie Emettrice et que cette dernière sera bien fondée à demander toute mesure d'injonction pour faire cesser le trouble, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à son profit.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.

NDA CORIA- SDIS 76 Réf URN : N°2448



#### ARTICLE 4 – LIMITES DU CONTRAT

- **4.1.** Les obligations de confidentialités prévues à l'Article 3, ne sauraient s'appliquer dès lors que la Partie Réceptrice peut apporter la preuve par tous moyens écrits que les informations échangées :
  - étaient disponibles dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
  - ont été reçues d'un tiers de manière licite sans restriction ni violation du Contrat ;
  - étaient déjà en sa possession avant la conclusion du Contrat ;
  - ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
  - ont été utilisées ou divulguées avec l'autorisation écrite préalable de la Partie Emettrice.
- **4.2.** Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme obligeant la Partie Emettrice à :
  - divulguer des Informations Confidentielles à la Partie Réceptrice, en dehors de celles qu'elle juge nécessaires ;
  - renoncer à la protection par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle de ses Informations Confidentielles ainsi transmises ;
  - céder un quelconque droit sur lesdites Informations Confidentielles au profit de la Partie Réceptrice. Le droit de propriété des Informations Confidentielles appartient en tout état de cause à la Partie Emettrice, sous réserve des droits des tiers.
  - à se lier contractuellement dans l'avenir.
- 4.3. Les obligations de confidentialités prévues à l'Article 3, ne sauraient s'appliquer dès lors que la Partie Réceptrice a l'obligation de les communiquer en vertu d'une loi ou réglementation applicable ou d'une décision d'une autorité gouvernementale ou de justice, sous réserve, toutefois, que la Partie Réceptrice en informe par écrit, au moins cinq (5) jours avant la divulgation prévue, la Partie Emettrice, en détaillant les raisons de cette révélation et collabore avec cette dernière de bonne foi et de manière raisonnable afin de prévenir ou de limiter la divulgation ou pour obtenir une ordonnance ou une mesure de protection appropriée. Si la divulgation ne peut être empêchée, si l'ordonnance ou toute mesure de protection ne peut être obtenue, la Partie Réceptrice divulguera alors seulement la portion de l'Information Confidentielle exigée par la loi.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

Le Contrat entre en vigueur à la dernière date de signature par l'ensemble des Parties pour une durée de **six** (6) **mois**. Toute modification ou prolongation du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par l'ensemble des Parties.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 6 « Résiliation », les Parties demeurent liées par les engagements souscrits aux Articles 3 « Obligations des Parties » et 8 « Loi applicable – Litiges » pendant toute la durée qui leur sont propres.

NDA CORIA- SDIS 76 Réf URN : N°2448 **4** / **7** 



#### ARTICLE 6 – RESILIATION

Le Contrat peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les raisons de sa décision, avec un préavis de trente (30) jours calendaires.

La résiliation du Contrat a pour seule conséquence de mettre fin à l'échange d'Informations Confidentielles entre les Parties et ne saurait, en aucun cas, avoir pour effet l'extinction des engagements de confidentialité et d'usage restreint auxquels sont tenues les Parties.

#### ARTICLE 7 – STIPULATIONS DIVERSES

- **7.1.** Le Contrat est conclu *intuitu personae*. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers, tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.
- **7.2.** Aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties, *l'affectio societatis* est formellement exclu.
- 7.3. L'ensemble des stipulations du Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du Contrat.

# ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE - LITIGES

Le Contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, la réalisation ou la validité du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents français seront saisis.

#### ARTICLE 9 – DEMATERIALISATION

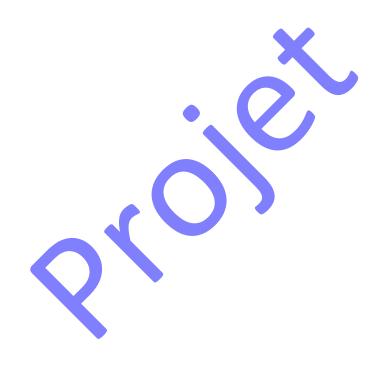
Les Parties pourront signer le Contrat sous forme électronique par échange de documents sous format PDF ou équivalent. Il est expressément convenu que le document ainsi signé aura valeur d'original entre les Parties, et sera opposable entre elles. Les Parties recevront chacune une copie électronique du document ainsi signé.

NDA CORIA- SDIS 76 Réf URN : N°2448 5 / 7



Fait à Rouen, le ...../ En deux (2) exemplaires originaux, un pour chacune des Parties

Pour **l'URN**, Son Président Joël ALEXANDRE Pour le **SDIS 76**, Son Directeur Départemental, André GAUTIER



NDA CORIA- SDIS 76 Réf URN : N°2448



#### **ANNEXE 1 : Protection des Données Personnelles**

**Article 1 : Objet.** Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 entré en application le 25 mai 2018 (RGPD), chaque Partie informe l'autre Partie du traitement des Données Personnelles collectées.

- Article 2: Responsable du traitement et destinataires. Les Données Personnelles des personnes physiques collectées par et à la demande d'une des Parties, sont traitées par cette Partie en qualité de responsable du traitement.
- Article 3: Caractéristiques du traitement. La collecte des Données Personnelles (contacts commerciaux ou comptables notamment) est nécessaire à l'exécution des relations commerciales entre les Parties; sans ces Données, les Parties ne pourront exécuter leurs obligations contractuelles. Les Données Personnelles peuvent également être utilisées pour répondre aux obligations légales, comptables ou fiscales (de gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition).
- **Article 4 : Conservation.** Les Données Personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation contractuelle, soit un maximum de dix (10) années après la fin du Contrat pour les besoins d'archivage.
- **Article 5 : Transfert.** Aucune Partie ne transfère des Données Personnelles vers un pays tiers à l'Espace Economique européen.
- Article 6: Information des personnes physiques concernées. Chaque Partie fait son affaire d'informer parmi son personnel, les personnes concernées par le traitement des Données Personnelles mis en œuvre par l'autre Partie aux fins d'exercice de leurs droits au titre du Contrat. La responsabilité d'une Partie ne pourra être engagée en cas d'absence d'information des personnes concernées par l'autre Partie.
- Article 7 : Droits des personnes. Dans les cas et selon les limites prévues par la réglementation, chaque personne dispose d'un droit d'accès aux Données Personnelles qui la concernent, du droit d'en demander la rectification, l'effacement ou la portabilité, ainsi que du droit de demander la limitation du traitement de ses Données Personnelles et de s'y opposer. Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès du relais du délégué à la protection des données (DPO) de chaque Partie, en joignant tout justificatif d'identité comme suit:
- 1. l'adresse du siège social de SDIS 76 ou à [email de la dpo du Partenaire 1];
- 2. l'adresse du siège social de l'URN ou à dpo@univ-rouen.fr

En cas de difficulté non résolue, chaque Partie ou les personnes concernées peut contacter l'autorité de contrôle compétente (la CNIL en France).

NDA CORIA- SDIS 76 Réf URN : N°2448